



Le Directeur Général

Dakar, le 06 NOV 2013

**Note circulaire à tous les usagers de l'aire de mouvement
de l'Aéroport International L. S. Senghor-Dakar Yoff**

**_*_*_*_*_*_*_*_*_

Objet : Respect des règles de circulation sur les aires réservées de l'Aéroport International Léopold Sédar Senghor (AILSS)

J'attire instamment votre attention sur la nécessité de se conformer scrupuleusement aux dispositions réglementaires régissant la circulation sur l'aire de mouvement composée de :

- l'aire de manœuvre (pistes et voies de circulation) et
- l'aire de trafic (aire de stationnement des aéronefs, aire de garage et d'entretien...).

En effet, il m'a été donné de constater que des véhicules interviennent sur l'aire de mouvement sans moyens de communication bilatérale avec la Tour de Contrôle et, le cas échéant, traversent les pistes ou les voies de circulation sans autorisation préalable et n'observent pas les distances réglementaires par rapport aux périmètres de sécurité des aéronefs stationnés.

Je rappelle que :

- 1) Toute personne devant accéder à l'aire de trafic qui se trouve en zone réservée doit impérativement :
 - détenir un badge d'accès et le porter et
 - être vu (porter un gilet fluorescent).
- 2) Tout véhicule qui circule sur l'aire de mouvement doit impérativement :
 - être doté de VHF et son conducteur est tenu de rester à l'écoute de la fréquence VHF de la Tour de contrôle ou être précédé d'un véhicule équipé en conséquence; dans ce dernier cas, le véhicule non équipé doit constamment se positionner derrière le véhicule équipé de moyens VHF lui servant de guide (follow me);
 - être conduit par un chauffeur disposant en plus d'un badge sûreté, d'une autorisation de conduite des véhicules sur les aires de trafic et de manœuvre.

Il apparaît, dès lors, que la maîtrise de la phraséologie qui ne devrait souffrir d'aucune ambiguïté, est capitale pour rester à l'écoute sur la fréquence afin de suivre rigoureusement l'évolution du trafic, demander et disposer des autorisations nécessaires avant de pénétrer sur les pistes ou les voies de circulation.

Aussi, les personnes n'ayant pas d'emploi sur l'aérodrome et intervenant ponctuellement sur les aires de trafic ou de manœuvre doivent détenir un badge visiteur portant la mention « escorte » et être en permanence accompagnées par une personne habilitée détentrice d'un badge permanent.

Enfin, le conducteur d'un véhicule circulant sur les aires de trafic ou de manœuvre doit :

- a) recevoir la formation appropriée pour les tâches à accomplir ;
- b) se conformer aux instructions de la tour de contrôle ;
- c) respecter toutes les consignes impératives indiquées au moyen de marques, de panneaux de signalisation et de feux d'urgence.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente circulaire



Destinataires :

- Protocole de la Présidence de République
- Gouverneur du Palais
- MTTA
- ADS
- REP/ASECNA
- HAALSS
- AOC
- BAR
- Armée de l'air
- Batrain
- Servair
- Dakar Catering
- ABS
- AHS
- SHS
- Senegal Airlines
- Air France
- Senegalair
- Aéroclub Iba GUEYE

Ampliation :

- MTTA